



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

De la section plongée du CSLG Marseille



PRÉAMBULE

TITRE 1-AFFILIATIONS

- Article 1 - Affiliation à la FCD
- Article 2 – Affiliation à d'autres fédérations
- Article 3 – Agrément « jeunesse et sports »

TITRE 2 - LES COMPOSANTS DE LA SECTION

- Article 4 - Membres adhérents
- Article 5 - Membres adhérents participant à des activités relevant d'autres sections

TITRE 3 - LES CONDITIONS D'APPARTENANCE

- Article 6 - Conditions d'appartenance à la section
- Article 7 - Détention des licences FCD et FFESSM
- Article 8 - Modalités d'établissement des licences
- Article 9 - Les licences FCD et FFESSM
- Article 10 - Cessation d'appartenance à la section

TITRE 4 - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA SECTION

- Article 11 - Réunion de l'assemblée générale de la section
- Article 12 - Présentation des documents - Ordre du jour - Décisions
- Article 13 - Compte-rendu de l'assemblée générale de la section

TITRE 5 -ADMINISTRATION DE LA SECTION

- Article 14 - Composition du bureau de la section
- Article 15 - Élection des membres du bureau de la section
- Article 16 - Attributions des membres du bureau
- Article 17 - Fonctionnement du bureau
- Article 18 - Composition du comité technique de la section
- Article 19 - Conditions d'accès et radiation du comité technique
- Article 20 - Attributions du comité technique
- Article 21 - Fonctionnement du comité technique

TITRE 6 - ACTIVITE DE LA SECTION

- Article 22 - Entraînements
- Article 23 - Plongées d'exploration
- Article 24 - Formations
- Article 25 - Déplacements

TITRE 7 - CONVENTIONS

- Article 26 - Principe général
- Article 27 - Convention avec l'autorité militaire
- Article 28 - Conventions locales

TITRE 8 - CONDITIONS D'UTILISATION DES MATÉRIELS ET DES LOCAUX

- Article 29 - Conditions d'utilisation des matériels, locaux et des véhicules
- Article 30 - Matériels de la section

TITRE 9 - ASSURANCES

Article 31 - Assurances souscrites par la FCD et la FFESSM

Article 32 - Assurance des locaux et des véhicules

TITRE 10 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE SECTION

Article 33 - Modification du règlement intérieur

ANNEXES

PREAMBULE

La section plongée est régie par les statuts et le règlement intérieur du Club Sportif et des Loisirs de la Gendarmerie de Marseille (CSLG13), association loi 1901, dont le siège social est fixé au 171 avenue de Toulon à Marseille 13010.

Le présent règlement intérieur a pour but de préciser le fonctionnement de la section plongée du CSLG de Marseille dans le cadre de ses statuts. La section plongée et le CSLG sont dénommés respectivement « section » et « club » dans l'ensemble des articles du présent règlement intérieur.

Outre les statuts et le règlement intérieur du club, les membres de la section s'engagent à respecter le présent règlement intérieur spécifique à la section afin que la sécurité et la convivialité des activités subaquatiques prévalent dans ses rangs.

La section est une école de plongée qui œuvre au développement de la plongée, en réalisant des baptêmes à l'occasion des séances hebdomadaires ou lors de manifestations spécifiques, en formant les plongeurs du niveau 1 au niveau 4 (Pl à P4), en formant les encadrants de niveaux 1 et 2 (El et E2) et en organisant les qualifications de secourisme nécessaires à la pratique de la plongée. Pour les adhérents ne souhaitant pas plonger, elle favorise également la pratique de la nage avec palmes.

TITRE 1 - AFFILIATIONS

Article 1 - Affiliation à la FCD

La section est membre, par l'intermédiaire du club, de la Fédération des Clubs de la Défense (FCD), affiliée sous le numéro 103-08-G, activité 169. Cette appartenance se traduit pour les personnes physiques membres de la section par la détention d'une licence annuelle.

A ce titre, la section s'engage à respecter les règles édictées à l'article premier du règlement intérieur du club.

Article 2 - Affiliation à d'autres fédérations

La section est également affiliée à la Fédération Française d'Études et de Sports Sous-Marins (FFESSM) sous le n° 33130362 et le nom de : CSLG13 – Section Plongée.

La section plongée règle à la FFESSM le montant du droit annuel d'affiliation, des comités régional et départemental. En particulier, la section répercute les actions fédérales menées en matière d'information médicale liées aux risques spécifiques de la pratique de la plongée subaquatique.

Article 3 – Agrément « Jeunesse et sports »

Organisant des activités sportives, la section bénéficie de l'agrément du club sous le numéro 365 S/87 délivré le 9 février 1987 par le Ministère de la Jeunesse et des Sports.

TITRE 2 - LES COMPOSANTS DE LA SECTION

Article 4 - Membres adhérents

Les membres adhérents de la section sont ceux prévus par l'article 9 des statuts du club. En ce qui concerne les personnes extérieures au ministère de la défense ou étrangères, elles devront être autorisées par le comité directeur, après parrainage par un membre du club et obligatoirement le responsable de section.

La capacité d'accueil et de formation de la section conditionnent le volume d'adhérents.

Article 5 - Membres adhérents participant à des activités relevant d'autres sections

Tout titulaire d'une licence fédérale FCD peut participer aux activités du club. Pour la pratique de la plongée sous-marine, l'adhérent doit être obligatoirement détenteur d'une licence fédérale FFESSM en cours de validité. Néanmoins, celui-ci est tributaire des conditions d'accès au site militaire et de la cotisation afférente à l'activité pratiquée.

TITRE 3 - LES CONDITIONS D'APPARTENANCE

Article 6 - Conditions d'appartenance à la section

L'appartenance à la section (et donc au club) implique l'adhésion et le paiement d'une cotisation individuelle annuelle. Celle-ci comprend le coût de la licence fédérale FCD, celui de la licence FFESSM pour ceux pratiquant les activités liées à celle-ci, et aux cotisations à la section (plongeur ou non plongeur). Toute cotisation versée est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année en cas de mutation, démission, exclusion ou décès d'un membre.

Après présentation en assemblée générale de la section, le montant des cotisations des membres adhérents est proposé annuellement au comité directeur du club pour validation dans le cadre du budget prévisible.

Toujours sur proposition du bureau de la section, l'assemblée générale fixe également les autres tarifs relatifs au fonctionnement de la section tels que le prix des baptêmes, des plongées d'exploration ou techniques ainsi que de la documentation réalisée par la FFESSM. L'ensemble de ces tarifs est alors affiché sur le site informatique créé par la section.

Toute demande d'adhésion au club peut être refusée par le responsable de la section, suivi par le comité directeur sans avoir à être motivée.

Afin de permettre une bonne gestion des dossiers, ceux-ci devront être rendus complets fin octobre au plus tard. A compter du mois de novembre, l'accès à la piscine sera refusé à celles et ceux n'ayant pas remis leur dossier, exceptés aux nouveaux adhérents arrivant en cours de saison.

Article 7 - Détention des licences FCD et FFESSM

L'appartenance à la section et au club se traduit, pour les personnes physiques, par la détention d'une licence FCD délivrée annuellement. La période de validité de cette licence correspond à l'année sportive qui s'étend du 1er septembre au 31 août de l'année suivante.

La licence FCD permet d'être adhérent mais ne permet pas la pratique des activités sportives de la section. Pour ces activités spécifiques, les personnes physiques doivent être detentrices d'une licence FFESSM délivrée annuellement. La période de validité de la licence FFESSM s'étend du 1er septembre au 31 décembre de l'année suivante.

La couverture assurance prend effet à compter du jour d'inscription auprès du club sous réserve que les documents et le règlement soient transmis dans les meilleurs délais aux fédérations.

Article 8 - Modalités d'établissement des licences

La FCD adresse au club une note annuelle fixant les conditions d'établissement des licences des adhérents. Après inscription sur le site informatique du club, l'adhésion est confirmée dès le versement du montant de la licence et la présentation d'un certificat médical.

Pour les licences FFESSM, la section respecte les modalités définies par la fédération.

Article 9 - Les licences FCD et FFESSM

La licence FCD est le titre obligatoire d'appartenance au club et à la section pour la pratique d'activités culturelles, et pour occuper des fonctions de dirigeant. Elle matérialise le lien juridique entre son titulaire et la FCD et marque le respect volontaire des statuts, règlements et charte éthique de celle-ci.

La licence FFESSM est la licence qui permet la participation aux activités sportives (entraînement, enseignement, formation, exploration) de la section. La licence FFESSM ne peut être délivrée qu'après remise par l'adhérent de la section d'un certificat médical annuel d'absence de contre-indication (C.A.C.I.) à la pratique de la plongée ou de la nage avec palmes délivré par tout médecin. Ce dernier peut se référer aux fiches conseils de la commission médicale et de prévention de la FFESSM. Le certificat médical est valable un an pour la plongée et 3 ans pour la pratique de la nage avec palmes.

Toutefois, par mesure de sécurité, il est conseillé de faire appel pour tous les plongeurs, y compris en exploration, à un médecin fédéral ou un médecin du sport pour l'établissement du CACI. La détention de la licence et du certificat médical sont les conditions minimales obligatoires pour pratiquer les activités sportives de la section.

En outre, si le responsable de la section, le responsable d'un autre club de plongée, un jury d'examen ou le directeur de plongée, de manière évidente, doit constater chez un plongeur ou un encadrant un comportement particulier susceptible à ses yeux d'être générateur d'une conduite à risque pour le plongeur ou sa palanquée, soit considère que ce licencié puisse ne pas être en état physique ou psychique de participer à une activité prévue par le règlement intérieur de section, les règles fédérales ou le code du sport, peut s'opposer à cette pratique.

Dans ce dernier cas, il doit inviter le licencié à bénéficier d'un examen médical complémentaire réalisé selon les règles de bonnes pratiques médicales prévues par le règlement médical fédéral. Il pourra alors refuser toute pratique à cet adhérent tant que cette consultation n'aura pas été effectuée.

Article 10 - Cessation d'appartenance à la section

La qualité de membre adhérent de la section se perd conformément à la procédure définie par l'article 13 des statuts du club. En outre, un membre peut être exclu pour les motifs suivants :

- Comportement non conforme avec l'éthique du club et de la section voire dangereux ;
- Propos désobligeants envers les autres membres ;
- Matériel gravement détérioré ;
- Non-respect des statuts et du règlement intérieur.

Pour les membres exclus par le comité directeur pour motif grave autre que le non-paiement de cotisation, la décision de radiation est soumise à la ratification de la première assemblée générale ordinaire à venir. En cas de décès, la qualité de membre s'éteint avec la personne.

TITRE 4 - L'ASSEMBLEE GENERALE DE SECTION

Article 11 - Réunion de l'assemblée générale de la section

L'assemblée générale de la section se tient un fois par an, en général à la clôture de la saison. Cette assemblée générale n'est pas soumise aux contraintes réglementaires d'une assemblée générale d'association, le club seul ayant ce statut juridique.

L'assemblée générale de la section a donc plutôt un rôle informatif. Elle permet également de faire le bilan, négatif ou positif, de l'exercice écoulé, des actions du bureau et du comité technique, et de proposer, le cas échéant, d'autres actions. C'est également le moment du bilan financier et de la définition des orientations budgétaires et tarifaires pour le nouvel exercice afin de préserver l'équilibre de la section. Les tarifs sont valables d'une assemblée générale à l'autre. Le prix de la licence FFESSM n'est connu qu'à compter du 1er septembre.

Article 12 - Présentation des documents - Ordre du jour – Décisions

L'ordre du jour est établi par les membres du bureau, et comprend notamment :

- Le bilan du fonctionnement de la section pour l'année écoulée ;
- Une présentation des comptes de la section ;
- Une présentation du règlement intérieur de la section en cas d'éventuelles modifications.

Article 13 - Compte-rendu de l'assemblée générale de la section

Un compte-rendu de l'assemblée générale de la section est réalisé et transmis au club. Ce rapport fait le bilan de l'activité de la section (bilan moral – entraînement – sorties en mer – formation – trésorerie – matériel et nouvelle élection). C'est aussi la faculté d'échanges directs entre le bureau, l'encadrement et les membres.

TITRE 5 - ADMINISTRATION DE LA SECTION

Article 14 - Composition du bureau de la section

Le bureau, présidé par le responsable de la section, est constitué :

- du président, responsable de la section devant le club,
- du vice-président, adjoint au responsable de la section,
- du secrétaire,
- du trésorier,
- du directeur technique,
- de responsables « matériel »,
- du responsable communication.

Les fonctions de président, de vice-président et de trésorier ne peuvent être assurées par la même personne.

Article 15 - Élection des membres du bureau

Est éligible au bureau de la section, toute personne membre du CSLG de Marseille, inscrite à la section depuis plus de 6 mois, à jour de ses cotisations et dont l'acte de candidature par écrit est parvenu au bureau de la section 15 jours pleins au moins avant l'assemblée générale. Est électeur, tout membre de la section plongée sous-marine du CSLG ayant adhéré à cette section depuis plus de 6 mois, et à jour de ses cotisations. Les membres du bureau sont élus pour un mandat d'une année. Ils sont rééligibles.

Cette élection se déroule lors de l'assemblée de la section, à la majorité des présents. A la demande d'un des candidats, le vote peut se dérouler à bulletin secret.

Pour être effective, l'élection du responsable de la section et de son adjoint doit être validée par le comité directeur du CSLG, celui-ci ayant droit de veto.

En cas de démission ou de radiation de l'un de ses membres, ce dernier est remplacé par le bureau au cours de la première réunion qui suit la démission de l'intéressé jusqu'à la prochaine assemblée générale.

La liste des membres du bureau est jointe au présent règlement (annexe n° 1)

Article 16 - Attributions des membres du bureau

Le responsable de section :

- Gère la section,
- Assure l'interface entre le club et la section,
- Assure l'interface entre la section et la fédération de plongée (FFESSM). Par ailleurs, il a voix délibérative dans les instances départementale, régionale et nationale,
- Fait respecter les règles du club, de la section et de la FFESSM,
- Demande des sanctions envers les contrevenants aux règlements et aux chartes (FFESSM et Longitude 181) (annexe n°2),

- Planifie le budget prévisionnel et contrôle les dépenses et les recettes,
- En liaison avec le comité départemental des Bouches-du-Rhône de la FFESSM et le service des sports - direction des piscines- de la mairie de Marseille, détermine les créneaux d'entraînement en bassin,
- Organise les stages et les sorties en mer en liaison avec le directeur technique,
- Établit les demandes de subventions,
- Rédige les demandes de véhicules militaires.

Le secrétaire de section :

- Gère le secrétariat de la section et assure le suivi du décompte des plongées,
- Réalise les licences fédérales,
- Établit les diplômes fédéraux,
- Gère les baptêmes de plongée,
- Assure, en coordination avec le directeur technique, l'information des règles de plongée à tous les membres.

Le trésorier de section :

- Suit les dépenses et les recettes avec le responsable de section, sachant que la comptabilité de la section est gérée par le trésorier du club,
- Transmet les bordereaux de versement récapitulatifs de recettes et dépenses au CSLG accompagnés des factures et paiements (chèques et espèces),
- Établit le bilan financier annuel en liaison avec le trésorier du club et participe à l'établissement du budget prévisionnel.

Les responsables « matériel » :

- Assurent la maintenance et le suivi du matériel, conformément aux règles fédérales, en liaison avec le comité technique,
- Supervisent l'inspection et la requalification des bouteilles de plongée,
- Vérifient le bon entretien et la bonne utilisation du matériel,
- Proposent toute mesure utile relative à la conservation en bon état du matériel et à la sécurité des plongeurs.

Le directeur technique :

Il est le garant du cursus de la formation fédérale au sein de la section.

La compétence du directeur technique n'est pas liée à un niveau de plongeur ou d'enseignant mais à sa capacité à gérer et organiser l'ensemble de la partie technique de la section.

Ses missions sont :

- L'organisation des examens au sein du club,
- La gestion de l'ensemble des groupes de plongée,
- Des créneaux d'entraînement, des stages et des sorties, en liaison avec le responsable de section
- La cohérence des formations les unes par rapport aux autres en conformité avec le manuel de formation technique (MFT) de la FFESSM. La bonne répartition du matériel entre les groupes,
- La gestion du calendrier des cours théoriques et plongées techniques en milieu naturel,
- La bonne répartition des élèves entre les encadrants, lors des sorties club en mer.

Le responsable de communication :

- Se charge de proposer au bureau tout moyen de communication vecteur de développement et de reconnaissance de la section plongée et de son activité,
- Procède à la réalisation de prises de vue photographiques lors des événements et manifestations de la section.

Article 17 - Fonctionnement du bureau

Le bureau se réunit sur convocation du responsable de section autant de fois que nécessaire, et au minimum 2 fois par an. La réunion de travail peut se tenir concomitamment à la réunion du comité technique.

Le bureau procède à l'examen des affaires courantes et prend toutes initiatives utiles au bon fonctionnement de la section. Pour toutes décisions urgentes ou importantes, il rend compte au président du club puis au comité directeur à la plus proche réunion de ce dernier.

Article 18 - Composition du comité technique de la section

Sous la coordination du directeur technique, le comité technique, dénommé également « collège des encadrants », est composé de tous les plongeurs encadrants E1 (initiateur de club), E2 (initiateur + P4), E3 (Moniteur Fédéral 1er degré), E4 (Moniteur Fédéral 2ème degré), BEES, qui organisent et/ou participent aux séances de formation, ainsi que des plongeurs de niveau 4 (P4) qui assurent les fonctions de guide de palanquée en exploration, conformément à la réglementation fédérale en vigueur.

Le président de la section est membre de droit du collège des encadrants de la section. Les encadrants font partie du bureau.

Notion d'encadrant :

Pour être reconnu comme encadrant au sein de la section, il faut :

- Être adhérent de la section plongée subaquatique,
- Disposer d'une qualification d'encadrement spécifique à l'activité plongée subaquatique et sanctionnée par l'obtention d'un diplôme reconnu par la loi (BEES, Monitorat Fédéral, Niveau 4 + Initiateur, Initiateur, Niveau 5),
- Avoir reçu l'aval du « Collège des encadrants » de la section.

Encadrant actif :

Pour être reconnu encadrant actif au sein de la section, il faut :

- Avoir une action d'encadrement effective au sein de la section (présence régulière à la piscine et aux sorties en mer)
- Avoir reçu l'aval du « Collège des encadrants de la section ».

La qualité d'encadrant actif au sein de la section ouvre droit à la prise en charge par la section des plongées.

Article 19 - Conditions d'accès et radiation du comité technique

Pour être membre du comité technique et participer à ses réunions, il faut être adhérent à la section. Les membres de la section devenant encadrant ou P4 en cours de saison intègrent d'office le comité technique.

Tout membre du comité technique qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 séances consécutives sera réputé démissionnaire. Il en est avisé par lettre (et/ou mail) du responsable de section. Les justifications qu'il peut présenter sont soumises au comité technique, au cours de la première réunion suivant l'envoi de cette lettre (et/ou du mail). La décision de maintien ou de radiation est soumise au vote du bureau. L'intéressé peut assister à cette réunion sans droit de vote.

Article 20 - Attributions du comité technique

D'une manière générale, le comité technique, chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique de formation, a pour missions :

- de statuer sur toutes questions concernant la plongée sous-marine et, plus particulièrement, celles qui relatives au développement, au rayonnement et au bon fonctionnement technique et pédagogique des plongées et des formations ;
- de proposer des activités et d'en arrêter le calendrier.

Article 21 - Fonctionnement du comité technique

Le comité technique se réunit autant de fois que nécessaire, et au minimum 2 fois par an, pour débattre des questions techniques et pédagogiques relatives à la plongée et à la formation des licenciés. Le responsable de section préside les réunions du comité technique. Il peut faire convoquer aux réunions toute personne dont il lui paraît utile de recueillir l'avis.

En cas d'absence du responsable ou de son adjoint, le directeur technique préside la réunion.

TITRE 6 - ACTIVITES DE LA SECTION

Article 22 - Entraînements

Les entraînements ont lieu :

- A la piscine mise à disposition par le service des sports -direction des piscines- de la mairie de Marseille, actuellement la piscine Louis Armand (dite piscine Haïti) dans le 12ème arrondissement de Marseille, tous les lundis, de septembre à fin juin, pendant le créneau horaire de 20h15 à 21h30.

Les dates exactes de début et fin de saison sont communiquées chaque année avec le dossier d'inscription. Lors des vacances scolaires, sans gardien disponible le soir, la municipalité de Marseille pourra décider de ne pas mettre à disposition la piscine. Le bureau, dans un souci de sécurité, se réserve également le droit de supprimer certaines séances en cas de contraintes particulières ou de manque d'encadrant titulaire au minimum du diplôme d'encadrement classifié E1 (initiateur de club) et identifié comme référent de sécurité auprès de la mairie de Marseille, obligatoirement détenteur du brevet de secourisme PSC1.

- Ou en milieu naturel, selon des modalités définies au cas par cas.

Chaque adhérent fait partie d'un groupe de travail correspondant à son niveau technique.

Pour les enfants des membres de la section, des initiations à la nage (palmes, masque, tuba, etc...) ou baptêmes peuvent être envisagées lors des séances en bassin. Le parent membre de la section doit être impérativement présent lors de ces séances.

Les enfants mineurs inscrits à la section ne peuvent participer aux entraînements que s'ils sont accompagnés par l'un des parents ou d'un adulte muni d'une autorisation parentale.

Article 23 – Plongées d'exploration

Des sorties ou séjours d'exploration en mer sont organisés par la section plongée tout au long de l'année.

L'accès à ces sorties est conditionné au paiement préalable de la plongée (individuelle ou avec une carte de plusieurs plongées) et à l'inscription sur le site informatique de la section avant le mardi soir dernier délai, pour le week-end suivant.

Seules les plongées réservées par l'intermédiaire d'un membre du bureau feront partie du forfait souscrit par la section auprès de nos partenaires. Toute plongée réservée sera considérée comme ayant été effectuée par l'adhérent et donc payée à ce titre, sauf cas de mauvaise météo ayant entraîné l'annulation de la plongée, avarie de l'embarcation ou cas de force majeure avérée qui sera étudié par le bureau.

Article 24 - Formations

Sous le contrôle du responsable de la section, le comité technique propose les orientations et les contenus pédagogiques utiles à la conduite des formations au sein de la section (cours théoriques et plongées techniques) conformément à la réglementation fédérale et le code des sports.

Pour le passage des niveaux de plongée et dans un but de maintenir un maximum de sécurité, certaines conditions et prérequis sont exigés aux stagiaires dans la cadre d'une formation de qualité. A défaut du nombre de plongées requis, une plongée d'évaluation sera réalisée par le comité technique afin de s'assurer de l'acquisition des compétences nécessaires pour débiter la formation :

Pour un Niveau 1: Préparation en milieu artificiel possible mais validation obligatoire du brevet après un minimum de 3 plongées en milieu naturel.

Pour un Niveau 2: Un minimum de 15 plongées en milieu naturel, après le N1.

Pour un Niveau 3: Un minimum de 20 plongées en mer, dont 5 dans la zone des 40 m et 5 conduites de palanquée, après le N2.

Article 25 - Déplacements

Pour les déplacements de ses membres, la section Plongée peut parfois bénéficier de véhicules militaires. Dans ce cas, seuls les adhérents sont couverts par les assurances et peuvent emprunter ces véhicules.

TITRE 7 – CONVENTIONS

Article 26 - Principe général

Les conventions que la section doit ou souhaite établir sont, sauf dérogation, contresignées par le président du club, après approbation du comité directeur.

Article 27 - Convention avec l'autorité militaire

S'il est établi, entre le club et l'autorité militaire, une convention relative à l'utilisation de l'infrastructure militaire au profit de la section ainsi qu'aux prêts de matériels et aux prestations de service en sa faveur, la section doit respecter les modalités de cette convention pour les locaux, matériels et prestations dont elle bénéficie.

Article 28 - Conventions locales

Le responsable de la section peut passer des conventions d'échange de prestations de service ou de partenariat avec des clubs civils, des associations, des entreprises, des municipalités ou toutes autres collectivités locales, en accord avec le comité directeur et ce, dans le but de favoriser le bon fonctionnement de la section plongée.

La signature de ces conventions peut être déléguée au responsable de section sur décision du président du club.

TITRE 8 - CONDITIONS D'UTILISATION DES MATERIELS ET DES LOCAUX

Article 29 - Conditions d'utilisation des matériels, des locaux et des véhicules

L'ensemble du matériel détenu par la section plongée est stocké dans les locaux mis à disposition par le club. Ces locaux sont situés au pied de l'immeuble de grande hauteur, caserne Helzel, 162 avenue de la Timone à Marseille (13010). La section possède également de deux algecos à proximité du boulodrome de la caserne précitée.

Le matériel est mis à la disposition des adhérents en privilégiant les plongeurs novices. Le bureau de la section ne s'interdit pas de mettre en œuvre un dispositif de location pour les plongeurs confirmés ; le but visé étant d'inciter, à terme, cette dernière catégorie de plongeurs d'investir sur du matériel personnel.

Pour être couvert par l'assurance de la FCD, un registre «véhicules » détenu par le secrétariat du club doit consigner chaque véhicule civil personnel utilisé pour une sortie.

Article 30 - Matériels de la section

Registre de suivi du matériel :

Dans le cadre du suivi des éléments de protection individuelle (EPI) imposé par le code des sports, un registre spécial, détenu par la section, complète l'inventaire de l'ensemble du matériel acquis par le club, au titre de la dotation initiale, des subventions ou achat par la section.

Toute sortie, réforme ou vente de matériel est consignée sur un procès-verbal soumis à l'approbation du comité directeur du club. Le matériel acquis par la section appartient au club.

Cas des bouteilles personnelles mises à la disposition de la section :

Les bouteilles personnelles mises à la disposition du club :

- sont inscrites sur les registres de la section et le dossier de suivi TIV (inspection visuelle) de la FFESSM,
- sont inspectées et requalifiées au frais de la section, conformément à la réglementation.

En aucun cas, la section plongée n'assurera l'inspection ou la requalification de bouteilles personnelles si elles ne sont pas mises à sa disposition.

Prise en compte et transport du matériel de plongée :

Toute activité d'entraînement, d'exploration ou de formation nécessite le transfert du matériel de plongée déposé dans ses locaux vers les lieux des activités subaquatiques. Les équipements de plongée (bouteilles, détendeurs, gilets stabilisateurs et l'oxygénothérapie) sont donc à prendre en compte par les membres du club, qu'ils soient responsables ou simples adhérents, avant toute activité, puis réintégré à la section à l'issue. A cet effet, le cahier de perception (disponible au local) doit être scrupuleusement renseigné lors de la perception et de la réintégration de chaque matériel appartenant à la section.

Le responsable de la section étant juridiquement responsable du matériel, aucune sortie ou prêt de matériel ne peut se faire sans son accord préalable.

TITRE 9 – ASSURANCES

Article 31 - Assurances souscrites par la FCD et la FFESSM

Conformément à l'article 39 du règlement intérieur du club, les membres de la section, à jour de leur licence fédérale, sont couverts par les assurances souscrites par la FCD lorsqu'ils pratiquent une activité sportive ou culturelle au sein du club, sous son contrôle et sa surveillance, et dans le respect des règlements en vigueur notamment les conditions édictées par la FFESSM pour la plongée subaquatique. Tout sinistre devra impérativement être déclaré à l'assureur et à la FCD dans les 48 heures, avec copie à la ligue.

Les membres de la section détenteurs de la licence FFESSM sont également couverts par une assurance responsabilité civile pour les activités entrant dans le champ de la fédération.

Les membres de la section peuvent souscrire eux-mêmes une assurance individuelle complémentaire, s'ils estiment insuffisants les capitaux souscrits par les fédérations FCD et FFESSM. Des formules de garanties complémentaires et facultatives sont proposées à l'adhésion ou au renouvellement des membres.

Article 32 - Assurance des locaux et des véhicules

Ces aspects sont précisés dans les articles 39-2 à 39-4 du règlement intérieur du club.

TITRE 10 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA SECTION

Article 33 - Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le bureau de la section puis soumis pour approbation au comité directeur. Il est porté à la connaissance de tous les membres et sa diffusion est assurée de la façon la plus large possible. Il est rendu accessible sur le site informatique de la section plongée.

ANNEXES

- **annexe 1** : listes des membres élus du bureau
- **annexe 2** : Chartes de la FFESSM et Longitude 181 (charte internationale du plongeur responsable)

Fait à Marseille, le 4 mars 2020

Le responsable de la section plongée
Guy KRAMER

La présidente du CSLG
Sandrine SERQUERA

